

*Régime pédagogique particulier  
du programme de doctorat en  
chiropratique*

## Table des matières

### **ANNEXE I RÉGIME PÉDAGOGIQUE PARTICULIER DU PROGRAMME DE DOCTORAT EN CHIROPRATIQUE ..... 1**

ARTICLE 1	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
Article 1.1	L'application du Régime pédagogique particulier du programme de doctorat en chiropratique.....	1
Article 1.2	L'application du Règlement sur le cheminement des étudiants de premier cycle.....	1
Article 1.3	La responsabilité du Régime et son approbation.....	1
ARTICLE 2	L'ADMISSION ET LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS .....	1
Article 2.1	Les restrictions à l'admission.....	1
Article 2.2	La double admission.....	2
Article 2.3	La reconnaissance des acquis.....	2
ARTICLE 3	LE RYTHME ET LA DURÉE DES ÉTUDES.....	2
Article 3.1	La durée et le rythme normaux des études .....	2
Article 3.2	La durée maximale des études .....	2
ARTICLE 4	LE CHEMINEMENT DANS LE PROGRAMME ET L'INSCRIPTION .....	3
Article 4.1	Le respect de la grille de cheminement.....	3
Article 4.2	Le bris de cheminement et la poursuite du Programme.....	3
Article 4.3	L'obligation d'inscription.....	3
Article 4.4	L'autorisation d'absence.....	3
Article 4.5	La validation de l'inscription.....	4
Article 4.6	La modification d'inscription sans mention au dossier universitaire.....	4
Article 4.7	L'abandon autorisé (sans mention d'échec).....	4
ARTICLE 5	LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENCE AUX COURS ET ACTIVITÉS DU PROGRAMME .....	5
Article 5.1	Disposition d'ordre général.....	5
Article 5.2	La présence aux cours.....	5
Article 5.3	La présence aux cours de stage, aux activités de laboratoire et aux autres activités d'acquisition des habiletés cliniques.....	6
Article 5.4	La présence aux cours d'internat.....	6

ARTICLE 6	L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES, L'ÉCHEC ET LE DROIT DE REPRISE .....	6
Article 6.1	Les pratiques particulières d'évaluation.....	6
Article 6.2	Les activités d'évaluation des compétences cliniques.....	6
Article 6.3	L'échec et le droit de reprise des cours.....	7
Article 6.4	L'échec et le droit de reprise des cours de stage et d'internat.....	7
Article 6.5	Le retrait du milieu de stage ou du milieu clinique et l'abandon obligatoire d'un cours de stage ou d'internat.....	8
Article 6.6	Les modalités de reprise des cours de stage et d'internat.....	8
Article 6.7	L'échec et la reprise des activités d'évaluation des compétences cliniques.....	8
Article 6.8	Les examens de reprise des cours.....	9
Article 6.9	Les modalités de demande d'un examen de reprise.....	9
Article 6.10	Les périodes de reprise des examens et la communication des résultats.....	9
ARTICLE 7	LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU CHAPITRE 8 DU RÈGLEMENT.....	10
Article 7.1	L'application des mesures de soutien à la réussite .....	10
Article 7.2	L'application des restrictions dans la poursuite des études .....	10
Article 7.3	La réévaluation des mesures de soutien et des restrictions .....	11
ARTICLE 8	LE SEUIL DE RÉUSSITE DU PROGRAMME .....	11

## **ANNEXE I**

### ***Régime pédagogique particulier du programme de doctorat en chiropratique***

---

#### **ARTICLE 1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1.1 L'application du Régime pédagogique particulier du programme de doctorat en chiropratique**

Le Régime pédagogique particulier du programme de doctorat en chiropratique, ci-après désigné par l'expression «Régime», s'applique spécifiquement aux étudiants admis et inscrits au programme de doctorat de premier cycle en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières, ci-après désigné par l'expression «Programme».

##### **1.2 L'application du Règlement sur le cheminement des étudiants de premier cycle**

L'étudiant du Programme doit se conformer au *Règlement sur le cheminement des étudiants de premier cycle* de l'Université, ci-après désigné par l'expression « Règlement », pour les différents aspects de son cheminement qui ne sont pas couverts par le Régime.

##### **1.3 La responsabilité du Régime et son approbation**

- 1.3.1 L'Université confie la responsabilité du Régime au comité de programme en chiropratique, à qui revient la charge de sa diffusion, de son application et de sa révision, en collaboration avec les unités administratives concernées.
- 1.3.2 Le Conseil d'administration approuve la révision du Régime, sur recommandation de la Commission des études.

#### **ARTICLE 2 L'ADMISSION ET LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS**

##### **2.1 Les restrictions à l'admission**

- 2.1.1 Un candidat en provenance d'un programme de doctorat en chiropratique d'un établissement agréé par le Conseil de l'éducation chiropratique (Australie, Canada ou États-Unis) peut être admis, lorsque la capacité d'accueil du Programme le permet, si sa cote de rendement au collégial ou l'équivalent est supérieure à la cote du dernier candidat admis dans le Programme l'année précédente.
- 2.1.2 Le candidat doit posséder une connaissance suffisante du français et peut être soumis à une entrevue et à une épreuve démontrant sa maîtrise de la langue.

- 2.1.3 Le candidat doit présenter une lettre de recommandation émise par l'établissement d'origine et ne doit avoir fait l'objet d'aucune restriction dans la poursuite de ses études dans cet établissement.
- 2.1.4 Le candidat ainsi admis est tenu de suivre le cheminement prescrit par le directeur du comité de programme et il doit s'inscrire à temps complet pendant au moins une (1) année dans le Programme.

## **2.2 La double admission**

L'étudiant inscrit au Programme ne peut normalement être admis simultanément à un autre programme avant sa dernière année.

## **2.3 La reconnaissance des acquis**

- 2.3.1 Un candidat ne peut se voir accorder au total, en reconnaissance des acquis, plus de la moitié des crédits de scolarité du Programme.
- 2.3.2 Un étudiant qui se voit accorder des crédits de scolarité en reconnaissance des acquis est tenu de suivre le cheminement prescrit par le directeur du comité de programme.

## **ARTICLE 3 LE RYTHME ET LA DURÉE DES ÉTUDES**

### **3.1 La durée et le rythme normaux des études**

Le Programme s'échelonne sur cinq ans à raison de deux trimestres d'inscription les quatre premières années et de trois trimestres d'inscription la cinquième année. Le rythme normal des études correspond au nombre de crédits prévus à la grille de cheminement du Programme pour chacun des trimestres. Comme l'offre et la mise à l'horaire des cours à chaque trimestre sont fonction du rythme d'études normal, l'Université ne peut s'engager à ce que l'offre ultérieure des cours et leur mise à l'horaire permettent à un étudiant qui ne s'est pas conformé au rythme normal des études de compléter son programme à l'intérieur de la durée normale des études prévue.

### **3.2 La durée maximale des études**

- 3.2.1 Pour tout étudiant inscrit au Programme, la durée maximale des études est de six (6) années consécutives.
- 3.2.2 Exceptionnellement, un étudiant peut obtenir une prolongation de la durée maximale des études prévue à l'article 3.2.1 du Régime, conformément aux dispositions de l'article 4.17 du Règlement.

- 3.2.3 L'étudiant qui ne satisfait pas aux exigences de son programme à l'intérieur de la durée maximale prévue ou l'étudiant dont la demande de prolongation de la durée maximale des études a été refusée est assujetti aux dispositions de l'article 4.16.2 du Règlement.

## **ARTICLE 4 LE CHEMINEMENT DANS LE PROGRAMME ET L'INSCRIPTION**

### **4.1 Le respect de la grille de cheminement**

En raison des exigences de la formation en chiropratique, des contraintes de l'offre de cours et de l'organisation des activités cliniques, l'étudiant est tenu au respect intégral de la grille de cheminement du Programme. Il doit suivre chaque cours, stage ou internat au trimestre où il est prévu sur ladite grille.

### **4.2 Le bris de cheminement et la poursuite du Programme**

Plusieurs facteurs peuvent placer un étudiant en situation de bris de cheminement, dont la reconnaissance d'acquis, l'échec à un cours, la modification d'inscription, l'autorisation d'absence. L'étudiant en situation de bris de cheminement doit se conformer aux exigences et aux modalités de cheminement et d'inscription prescrites par le directeur du comité de programme.

### **4.3 L'obligation d'inscription**

L'étudiant est tenu de s'inscrire à chacun des trimestres prévus au Programme, sauf si une autorisation d'absence lui a été accordée. L'étudiant qui ne s'inscrit pas à un trimestre donné sans avoir obtenu d'autorisation d'absence est automatiquement exclu du Programme.

### **4.4 L'autorisation d'absence**

L'étudiant qui, pour un motif sérieux, prévoit ne pas pouvoir s'inscrire à un trimestre donné doit demander une autorisation d'absence, conformément aux dispositions qui suivent :

- a) l'étudiant adresse sa demande par écrit au directeur du comité de programme en précisant ses motifs et en joignant les pièces justificatives appropriées;
- b) le directeur du comité de programme juge de la recevabilité de la demande et, le cas échéant, transmet sa décision au registraire;
- c) l'autorisation d'absence doit être obtenue et validée par le registraire avant la fin de la période d'inscription prévue au calendrier universitaire pour le premier trimestre d'absence;
- d) normalement, la durée maximale d'une absence autorisée est d'une année universitaire complète. La période d'absence autorisée n'est pas comptabilisée dans la durée maximale prévue à l'article 3.2 du Régime;

- e) à son retour, l'étudiant est tenu de suivre le cheminement prescrit par le directeur du comité de programme;
- f) le défaut de s'inscrire au trimestre suivant la période d'absence autorisée entraîne l'exclusion du Programme par le registraire. L'étudiant conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission. Il est alors assujéti à la version du Programme en vigueur au moment de cette demande et doit respecter le cheminement prescrit par le directeur du comité de programme.

#### **4.5 La validation de l'inscription**

- 4.5.1 L'étudiant qui utilise l'inscription électronique conformément aux procédures prévues et qui s'inscrit à tous les cours prévus à sa grille de cheminement pour un trimestre donné voit son inscription automatiquement validée.
- 4.5.2 L'étudiant qui, à un trimestre donné, ne peut s'inscrire à tous les cours prévus à sa grille de cheminement doit faire approuver son inscription par le directeur du comité de programme. Ce dernier détermine alors les modalités de cheminement et d'inscription conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Régime.

#### **4.6 La modification d'inscription sans mention au dossier universitaire**

- 4.6.1 Un étudiant ne peut modifier son inscription à un trimestre donné à moins d'une autorisation exceptionnelle accordée par le directeur du comité de programme.
- 4.6.2 L'étudiant autorisé à modifier son inscription avec remboursement et sans mention au dossier universitaire se conforme aux procédures prévues à l'article 4.13 du Règlement.

#### **4.7 L'abandon autorisé (sans mention d'échec)**

L'étudiant inscrit au Programme ne peut à aucun moment au cours du trimestre abandonner un cours auquel il s'est inscrit sans en avoir reçu l'autorisation, conformément aux dispositions qui suivent :

- a) l'étudiant adresse sa demande par écrit au directeur du comité de programme, en identifiant le ou les cours qu'il veut abandonner; il doit démontrer, à la satisfaction du directeur, qu'il est dans l'obligation d'abandonner le ou les cours et joindre les pièces justificatives appropriées;
- b) selon le cas, l'étudiant autorisé à abandonner un ou plusieurs cours se conforme aux dispositions des articles 4.14 ou 4.15 du Règlement relatives à l'abandon autorisé ou à l'annulation complète d'inscription;
- c) s'il autorise l'abandon d'un ou plusieurs cours, le directeur du comité de programme détermine les modalités de cheminement et d'inscription conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Régime;

- d) l'étudiant qui abandonne tous ses cours à un trimestre donné (annulation complète d'inscription) sans avoir obtenu une autorisation préalable est réputé avoir abandonné le Programme et en est automatiquement exclu par le registraire. Il conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission. Il est alors assujéti à la version du Programme en vigueur au moment de cette demande et doit respecter le cheminement prescrit par le directeur du comité de programme.

## **ARTICLE 5 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENCE AUX COURS ET ACTIVITÉS DU PROGRAMME**

### **5.1 Disposition d'ordre général**

Les activités de formation autres que celles prévues au Programme ne constituent pas un motif valable d'absence, que ce soit dans les cours, dans les activités de laboratoire ou les autres activités d'acquisition des habiletés cliniques, ainsi que dans les cours de stage ou d'internat.

### **5.2 La présence aux cours**

- 5.2.1 Sauf en cas de force majeure, chaque étudiant doit être présent à un minimum de 80% des activités prévues pour chacun des cours du Programme, à l'exception des cours de stage et d'internat, des laboratoires et des autres activités d'acquisition des habiletés cliniques, dont les exigences à cet égard sont précisées aux articles 5.3 et 5.4 du Régime.
- 5.2.2 Un retard non motivé de plus de 15 minutes au cours est comptabilisé comme une absence. Toute absence non motivée auprès de l'enseignant responsable ou de l'autorité compétente est comptabilisée.
- 5.2.3 L'étudiant qui s'absente à plus de 20% des activités prévues dans un cours peut se voir imposer l'abandon du cours (sans mention d'échec). Il n'a pas droit à un examen de reprise et ne peut reprendre le cours ainsi abandonné qu'une seule fois. Le directeur du comité de programme informe le registraire de l'abandon.
- 5.2.4 L'étudiant qui reprend un cours en raison d'un échec est tenu de se conformer aux dispositions du présent article, sauf lorsque le cours qu'il reprend entre en conflit d'horaire avec un autre cours prévu dans son cheminement. Dans ce cas, l'étudiant est tenu de rencontrer l'enseignant responsable dès la première semaine du trimestre afin d'obtenir le plan de cours et d'établir les modalités particulières qui lui permettront de réaliser les apprentissages requis. L'enseignant informe le directeur du comité de programme des modalités retenues. L'étudiant est tenu de se présenter aux examens prévus à l'horaire et doit se conformer aux dates de remise de travaux et aux autres consignes données par l'enseignant.



### **5.3 La présence aux cours de stage, aux activités de laboratoire et aux autres activités d'acquisition des habiletés cliniques**

- 5.3.1 Sauf en cas de force majeure, l'étudiant est tenu de se présenter à tous les cours de stage ainsi qu'à toutes les activités de laboratoire et aux autres activités d'acquisition des habiletés cliniques prévues au cours de la formation.
- 5.3.2 Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant responsable ou de l'autorité compétente et les heures d'absence doivent être reprises selon les modalités prescrites ou faire l'objet de mesures compensatoires, à défaut de quoi le cas de l'étudiant sera soumis au directeur du comité de programme.
- 5.3.3 Selon la gravité de la situation, le directeur du comité de programme peut retirer à l'étudiant le droit de s'inscrire ou de poursuivre un cours de stage, une activité de laboratoire ou une autre activité d'acquisition d'habiletés cliniques et exiger la reprise de cours ou d'activités. Le directeur détermine alors les modalités de reprise et d'inscription en fonction de la grille de cheminement et de l'offre de cours, et l'étudiant est tenu de s'y conformer.

### **5.4 La présence aux cours d'internat**

- 5.4.1 À l'exception d'un cas de force majeure, pour chacun des cours d'internat du Programme, l'étudiant doit être présent à un minimum de 80% de ses heures assignées, et cela, pour chaque journée prise individuellement.
- 5.4.2 De plus, l'étudiant doit se conformer aux règles relatives à la présence et à la ponctualité qui sont prévues dans le milieu clinique.

## **ARTICLE 6 L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES, L'ÉCHEC ET LE DROIT DE REPRISE**

### **6.1 Les pratiques particulières d'évaluation**

Dans le cas d'un cours de stage ou d'internat ou d'un cours du Programme comportant des activités de laboratoire, la fiche d'évaluation peut stipuler que les étudiants doivent obtenir une note minimale en rapport avec un ou plusieurs des éléments évalués. Le défaut d'obtenir cette note minimale entraîne l'échec au cours.

### **6.2 Les activités d'évaluation des compétences cliniques**

- 6.2.1 L'étudiant inscrit à l'internat I doit se soumettre à une évaluation de sa compétence clinique par le biais de l'examen d'intégration clinique (EIC).
- 6.2.2 Pour pouvoir s'inscrire à l'internat II, l'étudiant doit avoir réussi l'EIC.
- 6.2.3 Au cours de l'internat III, l'étudiant doit se soumettre à une évaluation de ses compétences cliniques par le biais de l'examen clinique intermédiaire (ECI).

- 6.2.4 À la fin de l'internat IV, l'étudiant doit réussir un examen de synthèse intitulé « examen de sortie clinique » (ESC).
- 6.2.5 Les activités d'évaluation des compétences cliniques sont sous la responsabilité du directeur du comité de programme en chiropratique qui en détermine les modalités et le seuil de réussite, en collaboration avec le directeur de la clinique universitaire en chiropratique, ci-après désigné par l'expression « directeur de la clinique ». Ce dernier voit à l'application des modalités d'évaluation des compétences cliniques.

### **6.3 L'échec et le droit de reprise des cours**

- 6.3.1 À la suite d'un échec à un cours obligatoire du Programme, à l'exception des cours de stage et d'internat, qui font l'objet des articles 6.4 et 6.6 du Régime, un étudiant peut demander un examen de reprise, selon les modalités prévues à l'article 6.9 du Régime.
- 6.3.2 En cas d'échec à l'examen de reprise d'un cours obligatoire, l'étudiant se voit proposer un cheminement individualisé, conformément aux dispositions de l'article 7.1 du Régime. De plus, l'étudiant doit obligatoirement reprendre le cours échoué aussitôt qu'il est offert.
- 6.3.3 En cas d'échec lors de la reprise d'un cours obligatoire du Programme, à l'exception des cours de stage et d'internat qui font l'objet des articles 6.4 et 6.6 du régime, l'étudiant peut demander à se soumettre à un second examen de reprise; l'échec à ce deuxième examen de reprise entraîne l'exclusion définitive du Programme par le registraire.
- 6.3.4 L'étudiant qui échoue à deux cours à la suite des examens de reprise doit reprendre l'année universitaire au complet, sauf les cours réussis avec une note égale ou supérieure à B+.
- 6.3.5 Tout échec lors de la reprise d'une année universitaire entraîne l'exclusion définitive du Programme par le registraire.
- 6.3.6 L'étudiant qui a échoué à un cours optionnel ou complémentaire n'a pas droit à un examen de reprise. Il ne peut reprendre le cours qu'une seule fois. Il peut aussi, avec l'approbation du directeur du comité de programme, choisir un autre cours.

### **6.4 L'échec et le droit de reprise des cours de stage et d'internat**

- 6.4.1 L'étudiant qui échoue à un stage d'intervention peut demander un examen de reprise selon les modalités prévues à l'article 6.9 du Régime. En cas d'échec à cet examen de reprise, les dispositions des articles 6.3.2 et 6.3.3 du Régime s'appliquent.
- 6.4.2 L'étudiant en situation d'échec à un stage d'observation doit reprendre le cours, conformément aux dispositions de l'article 6.6 du Régime.
- 6.4.3 Selon l'ampleur des difficultés identifiées lors de l'évaluation, l'étudiant en situation d'échec à un cours d'internat peut se voir imposer l'une des mesures suivantes :
- a) la reprise d'une portion de l'évaluation, auquel cas l'enseignant responsable procède à la modification de la note de l'étudiant et en informe le directeur du département et

le directeur de la clinique, conformément aux dispositions de l'article 7.18.3 du Règlement; en cas d'échec à cette évaluation, l'étudiant doit reprendre le cours conformément aux dispositions de l'article 6.6 du Régime;

b) la reprise du cours conformément aux dispositions de l'article 6.6 du Régime.

6.4.4 Un échec lors de la reprise d'un cours de stage ou d'internat entraîne l'exclusion définitive du Programme par le registraire.

## **6.5 Le retrait du milieu de stage ou du milieu clinique et l'abandon obligatoire d'un cours de stage ou d'internat**

6.5.1 Lorsque des difficultés majeures sont constatées chez un étudiant à l'intérieur d'un cours de stage ou d'internat du Programme, l'enseignant responsable du stage ou le directeur de la clinique, selon le cas, peut exiger le retrait immédiat de l'étudiant du milieu de stage ou du milieu clinique et recommander au directeur du comité de programme d'imposer à l'étudiant l'obligation d'abandon du cours (sans mention d'échec). Après avoir donné à l'étudiant la possibilité de se faire entendre, le directeur rend une décision et, s'il y a lieu, il en informe le registraire dans les meilleurs délais.

6.5.2 L'étudiant qui s'est vu imposer l'abandon n'a qu'une seule possibilité de reprise du cours de stage ou d'internat et l'échec lors de cette reprise entraîne l'exclusion définitive du Programme par le registraire.

## **6.6 Les modalités de reprise des cours de stage et d'internat**

Lorsqu'il autorise la reprise d'un cours de stage ou d'internat, le directeur du comité de programme, de concert avec la personne responsable du stage ou le directeur de la clinique, selon le cas, spécifie les mesures d'accompagnement, les conditions et les restrictions nécessaires au retour dans le milieu clinique. Il peut notamment recommander que l'étudiant soit tenu d'assister ou de s'inscrire à des cours ou à des activités, même si ces cours ou activités ont été préalablement réussis. Le cas échéant, le directeur du comité de programme en informe le registraire.

## **6.7 L'échec et la reprise des activités d'évaluation des compétences cliniques**

6.7.1 L'étudiant qui échoue à une des activités d'évaluation des compétences cliniques prévues à l'article 6.2 du Régime peut demander un examen de reprise conformément aux dispositions de l'article 6.9 du Régime.

6.7.2 L'échec à la reprise de l'examen d'intégration clinique (EIC) entraîne pour l'étudiant l'obligation d'abandonner l'internat I (sans mention d'échec). L'étudiant doit alors suivre le cheminement particulier prescrit conjointement par le directeur de la clinique et le directeur du comité de programme. Ce dernier avise le registraire des décisions prises à l'endroit de l'étudiant.

- 6.7.3 L'année suivante, l'étudiant doit se réinscrire à l'internat I et se soumettre à nouveau à l'EIC. Un échec à ce deuxième EIC entraîne l'exclusion définitive du Programme par le registraire. L'étudiant ne peut bénéficier d'un second droit de reprise.
- 6.7.4 En cas d'échec à la reprise de l'examen de sortie clinique (ESC), l'étudiant voit son résultat à l'internat IV reporté au trimestre suivant (notation R). Il doit réussir une activité de consolidation des compétences cliniques offerte au trimestre d'été (hors programme) avant de pouvoir demander une seconde reprise de l'ESC. L'échec lors de cette deuxième reprise de l'ESC entraîne l'échec de l'internat IV et l'exclusion définitive du Programme par le registraire.

## **6.8 Les examens de reprise des cours**

Normalement, un examen de reprise doit évaluer la matière entière couverte par le cours. Toutefois, dans le cas des cours comportant un volet théorique et un volet laboratoire, l'enseignant responsable détermine si l'étudiant en situation d'échec doit reprendre l'examen théorique, l'examen pratique ou les deux examens, en fonction des faiblesses constatées dans ces deux volets du cours.

## **6.9 Les modalités de demande d'un examen de reprise**

- 6.9.1 Quel que soit le cours ou l'activité, aucun droit à un examen de reprise ne peut être accordé à un étudiant lorsque l'échec découle d'une sanction en vertu des dispositions du *Règlement sur les délits relatifs aux études*.
- 6.9.2 L'étudiant en situation d'échec doit faire sa demande d'examen de reprise par écrit sur un formulaire disponible à cette fin au secrétariat du Programme.
- 6.9.3 Le formulaire doit être remis au secrétariat au plus tard le 10 mai de l'année universitaire en cours pour les étudiants de la 5<sup>e</sup> année et le 31 mai de l'année universitaire en cours pour les étudiants de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> année inclusivement.
- 6.9.4 Sur réception de la demande, le secrétariat du Programme produit un accusé de réception par courriel et communique ultérieurement par courriel à l'étudiant la date, le lieu et l'heure de la tenue de l'examen de reprise.
- 6.9.5 Des frais administratifs sont exigés pour un examen de reprise d'un cours obligatoire du Programme et pour la reprise d'une activité d'évaluation des compétences cliniques. Ces montants sont déterminés par résolution du conseil d'administration (frais institutionnels obligatoires) à chaque année et payables au secrétariat du Programme.

## **6.10 Les périodes de reprise des examens et la communication des résultats**

- 6.10.1 La période de reprise des examens dans les cours qui se déroulent sur un trimestre est fixée entre le 5 et le 10 juin de l'année universitaire en cours pour les étudiants de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> année inclusivement.

- 6.10.2 La période de reprise des examens dans les cours qui se déroulent sur une base annuelle est fixée entre le 1er et le 5 août de l'année universitaire en cours pour les étudiants de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> année inclusivement. Toutefois, la date de reprise peut être modifiée advenant une entente signée entre l'enseignant et les étudiants désireux de faire l'examen de reprise.
- 6.10.3 La période de reprise des examens est fixée entre le 10 et le 15 mai de l'année universitaire en cours pour les étudiants de 5<sup>e</sup> année.
- 6.10.4 L'enseignant doit indiquer dans son plan de cours la période de reprise des examens prévue pour le cours concerné.
- 6.10.5 Lorsque l'étudiant réussit l'examen de reprise, l'enseignant doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, transmettre la modification de la note au directeur du département qui la valide et l'achemine au registraire. Quel que soit le résultat de l'examen de reprise, la note attribuée à l'étudiant pour un cours à la suite d'un tel examen ne peut excéder B-.

## **ARTICLE 7 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU CHAPITRE 8 DU RÈGLEMENT**

### **7.1 L'application des mesures de soutien à la réussite**

- 7.1.1 L'étudiant du Programme dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,7 mais supérieure à 1,7 après un minimum de douze (12) crédits d'inscription se voit proposer des mesures de soutien à la réussite, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement.
- 7.1.2 Des mesures de soutien sont aussi proposées dans les situations suivantes :
- a) un étudiant reprend un cours ou une activité à la suite d'un échec à l'examen de reprise, conformément aux dispositions de l'article 6.3.2 du Régime;
  - b) en considérant l'ensemble de son dossier, le directeur du comité de programme juge que les difficultés d'un étudiant le justifient.
- 7.1.3 Pour revenir au cheminement régulier dans son programme, l'étudiant doit avoir maintenu une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,7 et s'être conformé aux autres conditions prévues à l'article 8.2 du Règlement.

### **7.2 L'application des restrictions dans la poursuite des études**

L'étudiant du Programme dont la moyenne cumulative est égale ou inférieure à 1,7 après au moins douze crédits d'inscription et l'étudiant dont la moyenne cumulative s'abaisse à nouveau sous la barre des 2,7 après avoir bénéficié d'un cheminement individualisé sont assujettis aux dispositions de l'article 8.3 du Règlement.

### **7.3 La réévaluation des mesures de soutien et des restrictions**

Advenant la réussite des examens de reprise, les mesures de soutien et les restrictions peuvent être réévaluées par le directeur du comité de programme qui en avise le registraire.

### **ARTICLE 8 LE SEUIL DE RÉUSSITE DU PROGRAMME**

Pour obtenir le diplôme attestant de la réussite du Programme, l'étudiant doit avoir conservé une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,7, en plus de satisfaire à toutes les exigences du Programme et des règlements qui lui sont applicables.